

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2003 est de 1 050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2003 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2003 est de 147 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2003.

38634

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs
— **Autres conditions et modalités de délivrance des permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le

texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'adopter, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, le projet de modification vise à préciser davantage, dans les dispositions transitoires, les personnes qui continuent d'être régies par l'ancien Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs, remplacé par le règlement approuvé par le décret n° 1510-2001, du 12 décembre 2001.

Ce règlement n'a pas impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. : (514) 845-6141 ou 1 800 461-6141, télécopieur : (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 i)

1. L'article 47 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-58-01 du 20 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7047) ; pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs a été approuvé par le décret n° 1510-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8761). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

«47. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, au 27 mars 2002 :

1° est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior;

2° a déjà été inscrite au tableau à titre d'ingénieur junior;

3° est titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou a été déclarée admissible à ce titre;

4° aurait été admissible à la délivrance d'un permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire si elle avait démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5° est candidate aux examens que le Comité des examinateurs lui a prescrits et dont le dossier demeure ouvert jusqu'à l'obtention du permis d'ingénieur stagiaire.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38646

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Pesticides

— Permis et certificats pour la vente et l'utilisation
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à assurer l'harmonisation des classes de pesticides avec celles de la Loi fédérale sur les produits antiparasitaires, à mettre à jour les critères de classification pour maintenir l'accès à des produits présentant le moins de risque pour les utilisateurs et l'environnement.

À cette fin, il prévoit des modifications à la classification des pesticides de classes 4 et 5 et des ajustements aux catégories de permis et de certificats. Il prévoit également une nouvelle sous-catégorie de certificat pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3.

Le projet de règlement aura des incidences économiques pour les agriculteurs et les aménagistes forestiers en raison de la création d'une nouvelle sous-catégorie de certificat. Il pourrait également avoir des incidences économiques notamment pour les entreprises de vente au détail de pesticides et pour les personnes qui y travaillent dans les cas où le ministre prescrirait, en application de l'article 54 ou 55 de la Loi sur les pesticides, un nouvel examen lors de la délivrance ou du renouvellement d'un certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Jean-François Bourque
Ministère de l'Environnement
Service des pesticides
Direction des politiques du secteur agricole
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3829, poste 4804
Télécopieur : (418) 528-1035
jean-francois.bourque@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR